



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé «régularisation de défrichement et
mise en culture de vigne»
sur la commune de Chavanay
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4269

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4115, déposée complète par Timothée ROUX le 30 janvier 2023, publiée sur Internet et relative à régularisation de défrichement et mise en culture de vigne ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-4115 du 20 décembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de régularisation de défrichement et mise en culture de vigne ;

Vu le recours gracieux de Timothée ROUX reçu le 30 janvier 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4269 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4115 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 8 février 2023 et le 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement dont le déboisement est déjà effectué, pour la mise en culture de vignes sur les parcelles cadastrées OB 1621 et 1622 d'une superficie totale d'environ 6000 m² sur la commune de Chavanay (42) dans la Loire au sein du vignoble classé en appellation d'origine contrôlée Saint-Joseph et Condrieu dans le vallon de la Petite Gorge ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- déboisement, déjà effectué, d'un boisement dont la reconquête de la forêt fait suite à l'abandon agricole des parcelles il y a 70 ans ;
- plantation de rangées de vignes soutenues par des murets ;
- construction de murs en pierre et d'un vieux lavoir et remise en état des murs en pierre existants ;
- mise en place de drains pour l'eau de ruissellement ;
- consolidation du talus routier par la plantation de céréales ou de haies sans préciser le dimensionnement de la mesure ;
- plantation d'arbres et de haies sur la parcelle ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision du 20 décembre 2022 susvisée s'appuyait sur les éléments suivants :

- le projet se situe dans un espace où les enjeux pour la biodiversité et les habitats sont forts : dans le parc naturel régional du Pilat, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 de « Combe de la petite Gorge » et à quelques dizaines de mètres de la zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 des Vallons et combes du Pilat rhodanien et classé dans le plan local d'urbanisme en secteur d'espace naturel remarquable ;
- le projet ne présente aucun élément permettant de préciser les enjeux environnementaux à l'état initial, soit avant le défrichement, ni aucun élément sur les impacts potentiels sur la flore et la faune protégée alors que le site est susceptible d'être fréquenté par des espèces protégées notamment des oiseaux dont l'Engoulevent d'Europe ainsi que de nombreuses espèces d'amphibiens comme le Crapaud calamite, de plantes à fleur comme la Ciste à feuille de sauge, la Pariétaire officinale ou la Vesce noirâtre ;
- que les parcelles sont situées en zone « Avco » du plan local d'urbanisme, identifiant des zones agricoles à enjeux environnementaux, sur un coteau où une large partie des terrains est déjà exploitée en vigne et que de ce fait, les milieux résiduels autres que la vigne doivent être préservés ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire apporte des précisions quant à :

- le bouturage d'osier le long de la route ;
- l'implantation d'un linéaire minimum de 200 mètres de haie double ;
- la création de nouveaux murets pour un linéaire minimum de 60 mètres ;
- la remise en état du lavoir accompagnée de plantation de lavande ;
- la mise en place d'un drain traversant la parcelle permettant d'évacuer les eaux de ruissellement et possiblement le bêchage de la parcelle ;
- l'implantation des vignes qui sera effectuée parallèlement aux courbes de niveaux ;
- la mise en place d'enherbement temporaire en inter-rang et permanent pour le passage des tracteurs, ainsi que l'ensemencement des talus ;
- la période des travaux qui seront conduits en période hivernale ;

Considérant que ces mesures de réduction et de compensation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-4115 du 20 décembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de régularisation de défrichement et mise en culture de vigne est retirée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par Timothée ROUX, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4269, et déposé complet le 1^{er} février 2023 ;

Article 3 : Le projet de régularisation de défrichement et mise en culture de vigne présenté par Timothée ROUX, concernant la commune de Chavanay (42), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4269, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/03/2023

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03